



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°106/2020/ANRMP/CRS DU 28 OCTOBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P18/2020 RELATIF A LA
SECURITE PRIVEE DES PLATEFORMES DE LA SODEXAM**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 02 octobre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 octobre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1604, l'entreprise INTERCOR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P18/2020 relatif à la sécurité privée des plateformes de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La SODEXAM a organisé l'appel d'offres ouverts n°P18/2020 relatif à la sécurité privée de ses plateformes. Cet appel d'offres financé par le budget sur la ligne 637/100, est constitué de neuf (9) lots ;

Par correspondance n°002540/DG-SODEXAM/DGAAF/DAESL/CPMP en date du 09 septembre 2020, réceptionnée le 14 septembre 2020 par la Direction Générale des Marchés Publics, la SODEXAM a transmis les résultats provisoires à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

Par courriel en date du 15 septembre 2020, la SODEXAM a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise INTERCOR, et a donné son accord pour la main levée des garanties de soumission produites par les candidats ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 septembre 2020, à l'effet de les contester ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 02 octobre 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR conteste le rejet de ses offres pour les neuf (9) lots dudit appel d'offres, sans toutefois préciser les moyens de ses griefs ;

En outre, elle indique avoir fait la demande d'une copie du rapport d'analyse auprès de l'autorité contractante qui est restée sans suite ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a indiqué, par correspondance en date du 13 octobre 2020, que le courrier du 09 septembre 2020 relatif à l'accord de mainlevée et mentionnant le rejet des offres de l'entreprise INTERCOR lui a été transmise par ses services par mégarde ;

Elle explique que les résultats contestés sont encore provisoires puisqu'elle reste dans l'attente de l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public ;



SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°100/2020/ANRMP/CRS du 15 octobre 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise INTERCOR, le 02 octobre 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête en date du 02 octobre 2020, l'entreprise INTERCOR conteste les résultats de l'appel d'offres n°P18/2020, sans toutefois préciser les moyens de ses griefs, au motif qu'elle n'a pas pu avoir accès au rapport d'analyse ayant fondé les travaux de la COJO ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que les résultats contestés par la requérante sont encore provisoires puisqu'elle reste dans l'attente de l'avis de non objection de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, et produit sa correspondance n°002540/DG-SODEXAM/DGAAF/DAESL/CPMP du 09 septembre 2020 à l'appui de son argumentaire ;

Qu'elle explique que c'est par mégarde que ces résultats ont été notifiés à l'entreprise INTERCOR ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 75.4 du Code des marchés publics, « **Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.**

En cas de besoin, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut solliciter la mise à disposition de l'original des offres.

L'objection prononcée par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit toujours être motivée.

L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (3) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.

La décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics permet la poursuite des opérations en vue de l'approbation du marché. » ;

Qu'en l'espèce, au regard du montant inscrit sur la ligne budgétaire sur laquelle le marché est passé, les résultats de l'appel d'offres n°P18/2020 sont assujettis à la validation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), de sorte que c'est à tort que la SODEXAM a notifié les résultats aux soumissionnaires, sans avoir au préalable, obtenu l'avis de non objection de la DGMP, même si elle soutient que cela s'est fait par mégarde ;

Que toutefois, faute d'avoir été validés par la structure administrative chargée du contrôle, les résultats de l'appel d'offres n°P18/2019 n'ont pas pu faire naître des droits ni causer un préjudice ni faire courir les délais légaux du recours en contestation ;



Qu'il en résulte que la requérante est mal venue à poursuivre l'annulation de tels résultats d'un appel d'offres ;

Qu'il convient, par conséquent, de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise INTERCOR est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P18/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et à la SODEXAM, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT

